

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 24 août 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1998¹, est étendu²:

Art. 19 Contribution aux frais d'exécution

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999 et a effet jusqu'au 31 mars 2001.

24 août 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹ FF 1998 4948/49

² Des tirés à part du champ d'application peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.